

S.A.S.U
AB Consulting Développement

Capital Social 2 000€
Impasse de la Pinède 13122 Ventabren
RCS Salon de Provence N° 927 841 452

STATUTS
MIS A JOUR SUITE A
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 SEPTEMBRE 2024

Copie certifiée conforme à l'original

Signé numériquement par Nitro
Software Belgium NV - Nitro
Sign Premium pour le compte
de ALEXANDRE BRIARD
(+33680147007)
Date : 13/09/2024 19:36:08
Signé avec le mot de passe à
usage unique envoyé par SMS :
315348

A.B consulting Développement

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 000 euros

Siège social : Impasse de la Pinède 13122 Ventabren
RCS Salon de Provence 927 841 452

LE SOUSSIGNE :

Monsieur : BRIARD Alexandre

Né le : 07 mars 1977 à Paris 14^{ème}

Demeurant : Impasse de la Pinède 13122 Ventabren

De nationalité : française

Situation de famille : Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) dont il est l'actionnaire unique et le président.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le conseil et l'organisation en développement d'entreprises, l'accompagnement des cadres et dirigeants, la négociation des achats et la gestion de l'import-export.

La formation continue pour adultes.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.B Consulting Développement Et pour sigle : ABC Dev

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Impasse de la Pinède 13122 Ventabren

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée quatre-vingt-dix-neuf ans (99) année qui commencent à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés la décision de dissolution anticipée de la société sera prise par la collectivité des actionnaires.

Article 6 - Apports

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Apports en numéraire

- Monsieur BRIARD Alexandre, apporte la somme de 2 000€ (deux mille euros).

Le total la somme de 2 000 euros (deux mille euros), a été déposée le 13 avril 2024 sur un compte ouvert au LCL au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite.

Apports en nature

Néant

Apport de biens divers

Néant

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 2 000 euros (deux mille euros).

Total des apports formant le capital social : 2 000 euros (deux mille euros).

Article 7 - Capital social

A la constitution le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros (deux mille euros), divisé en cent (100) actions de vingt euros (20,00 euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'actionnaire unique, qui déclare qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Les cessions d'actions sont libres entre associé et soumises à agrément dans les autres cas. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agréé un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le premier président de la société nommé au terme des présents statuts est :

Monsieur **BRIARD Alexandre**

Né le : 7 mars 1977 à Paris (14^{ème})

Demeurant : Impasse de la Pinède 13122 Ventabren

De nationalité française

Monsieur **BRIARD Alexandre** est nommé sans limitation de durée aux fonctions de Président et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs.

En outre, il exerce en tant qu'associé unique les pouvoirs réservés aux assemblées dans les sociétés ayant plusieurs associés.

D'autre part, il peut désigner un directeur général auquel il peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au président. Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par l'associé unique.

Si une décision prise par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'actionnaire unique, ou par la collective des actionnaires.

Article 11 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils doivent en aucun cas

s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 13 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 14 – Décisions collectives

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en assemblée générale, qui se réunit sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. Les assemblées peuvent si nécessaire se tenir en visio-conférence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 16

Article 15 - Modalités des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque action donne un droit de vote et de représentation aux assemblées. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Par application de l'article R 225-86 il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Article 16 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (où des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 18 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 10 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 20 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS du ressort de la société. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 25 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 05 avril 2024 à Aix en Provence en 4 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A3.' with a stylized flourish.

Actionnaire unique/BRIARD Alexandre

Nombre de pages : 9

Nombre d'annexes : 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

"Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS)."

Mandat est donné à Monsieur BRIARD Alexandre de passer tous les actes nécessaires pour le compte de la société A.B Consulting Développement jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS)."

Résolution à faire figurer dans une assemblée générale qui statue sur la reprise desdits actes.

"La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des actes accomplis par le fondateur au nom et pour le compte de la société en formation, déclare approuver chacun de ces actes.

En conséquence, ces actes seront considérés comme ayant été accomplis par la société et seront repris dans les comptes du premier exercice social."

Nature des actes	Date	Montant HT	TVA	Montant TTC
HGF (Pack-Création)	04-04-2024	1 210,20	242,04	1 452,24

Fat à Aix en Provence le 05 avril 2024



BRIARD Alexandre